



Service de la Coordination et du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
relative à la suppression du passage à niveau n°118 de la ligne des Sables d'Olonne
à Tours sur la commune de BRESSUIRE (commune associée de TERVES)**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.2111-9 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-3 à R.134-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié le 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1975 relatif au classement du passage à niveau n°118 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant la requête du 20 août 2021 par la SNCF Réseau demandant la suppression du passage à niveau n°118 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours sur la commune de BRESSUIRE (commune associée de TERVES) du fait qu'il n'a pas été utilisé depuis plus de 10 ans et à ce qu'il soit procédé au préalable à une enquête publique sur le territoire de la commune de BRESSUIRE (commune associée de TERVES) ;

Considérant le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant une notice explicative, un plan de situation du passage à niveau n°118 et la fiche individuelle du passage à niveau ;

Considérant l'avis de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres du 23 décembre 2021 ;

Considérant la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé pendant 17 jours consécutifs, **du mercredi 23 février 2022 au vendredi 11 mars 2022 inclus**, sur le territoire des communes de BRESSUIRE, siège principal de l'enquête et TERVES, commune associée de BRESSUIRE à une enquête publique en vue de supprimer le passage à niveau n°118 de 4^e catégorie (passage à niveau privé pour piétons et pour voitures), situé au km 120+010 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours.

Article 2 : Monsieur Matthieu HOLT Hof, enseignant, est nommé en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée.

Article 3 : Pendant la durée de cette enquête, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de BRESSUIRE siège principal de l'enquête et TERVES, commune associée de BRESSUIRE, pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être transmises par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de BRESSUIRE siège principal de l'enquête – 4 place de l'Hôtel de Ville – 79 300 BRESSUIRE ou par voie électronique en indiquant précisément en objet « *Suppression du passage à niveau à Bressuire* » à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, aux jours et heures suivants :

- le mercredi 23 février 2022, de 9h00 à 12h00 en mairie de BRESSUIRE ;
- le jeudi 3 mars 2022, de 9h00 à 12h00 en mairie annexe de TERVES ;
- le vendredi 11 mars 2022, de 14h30 à 17h30 en mairie de BRESSUIRE.

Article 5 : Un avis sera inséré par les soins du préfet des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République », huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels à la mairie de BRESSUIRE et à la mairie annexe de TERVES, ainsi qu'à proximité du passage à niveau concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par les maires au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

En outre cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, huit jours au moins l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la suppression du passage à niveau. Il joindra à ces documents les certificats d'affichage visés à l'article ci-dessus.

Dans un délai d'un mois, à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au préfet des Deux-Sèvres les dossiers et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (sous formats papier et dématérialisé).

Article 7 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil municipal de BRESSUIRE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée au plus tard trois mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé à l'opération projetée.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de BRESSUIRE et de TERVES, commune associée de BRESSUIRE, ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres (Pôle environnement). Ces documents seront aussi publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

Article 9 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux frais d'insertion dans la presse et au paiement des vacations et frais de déplacement du commissaire enquêteur seront pris en charge par la SNCF Réseau.

Article 10 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Deux-Sèvres (Pôle environnement).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur territorial Nouvelle Aquitaine de la SNCF Réseau, le commissaire enquêteur, le maire de BRESSUIRE et le maire délégué de TERVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 27 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL